

ANNEXE : RNR DES BRUYERES DE SAINTE-ASSISE

- **Périmètre et cadastre,**
- **Réglementation** nécessaire à la protection de la réserve et les orientations générales de gestion

Délimitation de la réserve naturelle régionale de Sainte Assise (77)



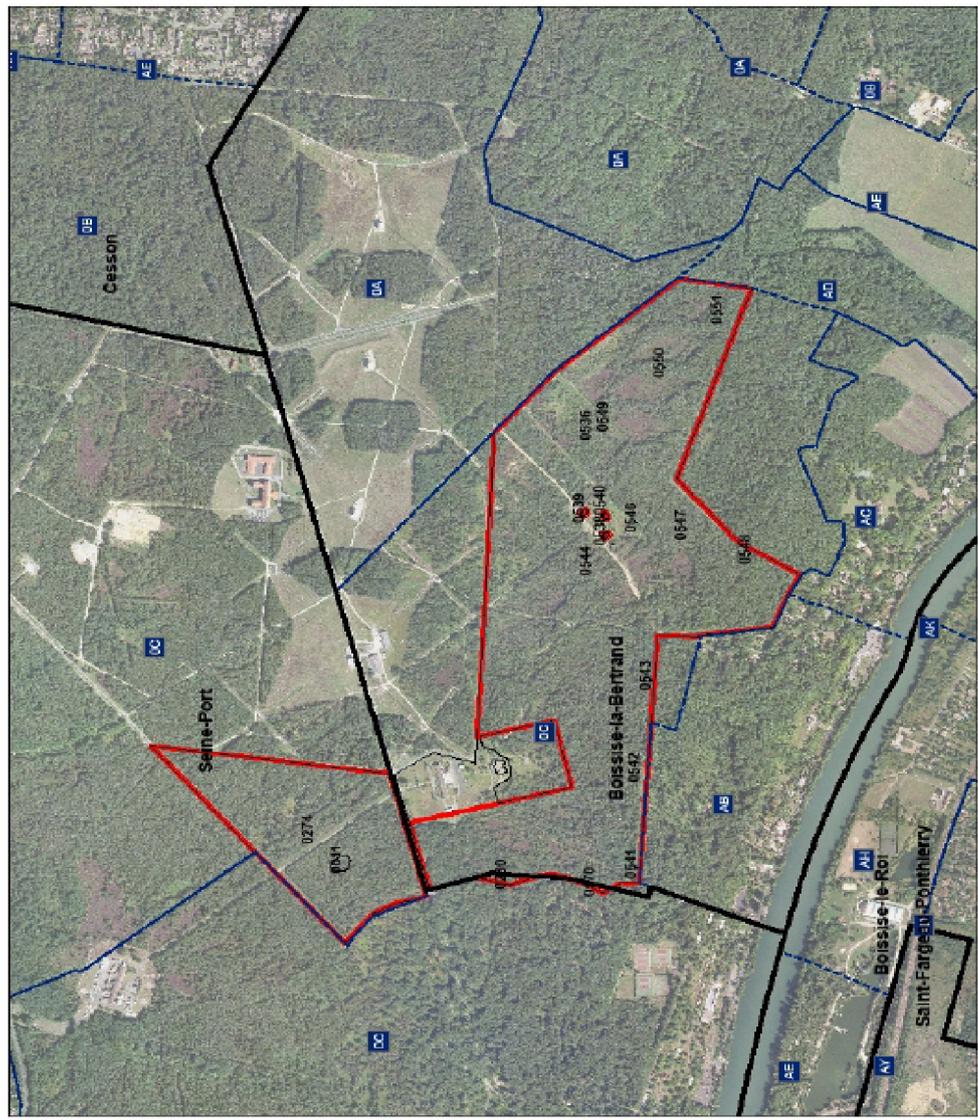
Localisation en Ile de France

- Légende**
- Sections
 - Communes
 - Réserve naturelle régionale



SOURCES:
SCAN 25P © IGN - Paris - 2003
Licence n° 2006 CUI/0824
© AEV, Source AEV 2008

03/04/2009
nicolas.noblet



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION PORTANT CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DES BRUYERES DE SAINTE-ASSISE

Règlementation applicable au sein de la Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise

1 : Dénomination et délimitation

1.1 - Dénomination

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise », une propriété régionale, gérée par l'Agence des Espaces Verts, comportant les caractéristiques suivantes.

1.2 – Délimitation

La réserve naturelle régionale est constituée des parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire des communes de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port (Seine-et-Marne) :

Commune	Section	Parcelle	Superficie	Propriétaire
Boissise-la-Bertrand	OC	0536 (en partie)	63ha 83a 48ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0541	0ha 00a 08ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0542	0ha 00a 08ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0543	0ha 00a 07ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0544	0ha 00a 07ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0545	0ha 00a 09ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0546	0ha 00a 07ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0547	0ha 00a 08ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0548	0ha 00a 08ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0549	0ha 00a 08ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0550	0ha 00a 09ca	Conseil Régional Ile de France
Boissise-la-Bertrand	OC	0551	0ha 00a 08ca	Conseil Régional Ile de France
Seine-Port	OC	0011	0ha 14a 14ca	Conseil Régional Ile de France
Seine-Port	OC	0170	0ha 07a 99ca	Conseil Régional Ile de France
Seine-Port	OC	0274	16ha 84a 41ca	Conseil Régional Ile de France
Seine-Port	OC	0280	0ha 24a 79ca	Conseil Régional Ile de France

Soit une superficie totale de **87ha 15a 68ca**.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte au 1/25 000 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/10 000 figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

(Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil régional Ile de France).

2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire, l'ayant droit ou les titulaires de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle

3.1 - Réglementation relative à la faune

I - Il est interdit d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II - Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

3.2 - Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° d'introduire tous végétaux non indigènes¹, notamment des espèces invasives² sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux indigènes ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

¹ Qualifie une espèce spontanée dans un endroit donné qui constitue son patrimoine. Les plantes indigènes représentent la base de la flore locale.

² S'applique aux espèces non indigènes pénétrant plus massivement un milieu, une station, une communauté.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

3.3 - Réglementation relative à l'activité pastorale

Les activités pastorales extensives concourant à la mise en œuvre du plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle sont autorisées.

3.4 - Règlementation des activités forestières

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent, dans la réserve, conformément aux objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil régional.

3.5 - Réglementation relative à la circulation des personnes

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve que sur les parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents de la société Véolia dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude dont Véolia est titulaire ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes exerçant les activités prévues aux articles 3.3, 3.4, et 3.6 de la présente délibération ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Toute forme de camping est interdite. Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

3.6 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisés au sein de la réserve naturelle.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage;
- des chiens utilisés dans le cadre des activités pastorales visées à l'article 3.3 de la présente délibération ;
- des chiens utilisés dans le cadre de la régulation des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve naturelle.

3.7 - Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs

Les activités pédestres, cyclistes et équines individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à l'article 3.5 de la présente délibération.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

3.8 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve naturelle, à l'exception des véhicules utilisés pour accéder aux parcelles OC538, OC539, OC540, OC274 qui peuvent circuler et stationner sur les voies et emplacements prévus au sein du plan de gestion en vigueur.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle en vigueur ;
- la surveillance de la réserve naturelle ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les activités des agents de la société Véolia. dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude dont Véolia est titulaire.

3.9 - Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit, dans la réserve naturelle :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des activités autorisées par la présente délibération ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières ;
- de faire du feu excepté sur plaques isolées dans le cadre des opérations de gestion prévues au plan de gestion de la réserve ;

- de dégrader par quelque nature que ce soit les équipements et mobiliers du site.

Il est fait obligation, sur le territoire d'une réserve naturelle, d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, conformément aux dispositions de l'article L332-15 du code de l'environnement.

3.10 - Réglementation des travaux

3.10.1- Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

3.10.2 - Réglementation relative aux travaux, constructions et installations diverses

Sous réserve des autorisations spéciales visées au 3.10.1 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion tel que défini au 4.3 de la présente délibération ;
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle, des travaux urgents sur les canalisations d'eau réalisés par les agents de Véolia. L'ensemble de ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil régional.

3.11 - Réglementation relative à la publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

3.12 – Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

3.13 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 3.5 de la présente délibération sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans l'intérêt de la recherche.

4 : Modalités de gestion

4.1 – Le comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

4.2 – Le conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour mission d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

4.3 – Le plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

5 : Dénomination et missions du gestionnaire

Conformément aux articles R332-42 et L332-8 du code de l'environnement, le Président du conseil régional désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

6 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27 et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 6 de la présente délibération.

8 : Modifications des limites ou de la réglementation – déclassement de la réserve naturelle

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

9 : Publication

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional et doit être reportée avec son plan de délimitation, aux documents mentionnés à l'article R332-13 du code de l'environnement.